

**Avenant financier n°1 entre le Département du Haut-Rhin et le Bureau Alsace à
Bruxelles au titre de l'année 2016, pris en application des articles 3 et 4 de la convention
cadre de partenariat 2015-2016-2017 afférente au Bureau Alsace**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu la demande de subvention 2016 présentée par l'Association pour la Promotion de l'Alsace-Service
Vu la convention-cadre 2015-2016-2017 de partenariat triennale multipartite signée par le Bureau Alsace et ses 9 partenaires financeurs, et en particulier ses articles 3 et 4,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Action Internationale et Transfrontalière et du Bilinguisme), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 janvier 2016, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part

ET

L'Association APA-Service (APA-S), ci-après également désignée « Bureau Alsace », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise 16 rue de Belfort 67100 STRASBOURG,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Considérant les articles 3 et 4 de la convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Alsace de Bruxelles, qui prévoient l'intervention d'avenants financiers entre le Bureau Alsace et ses partenaires pour déterminer le montant des subventions accordées par ces derniers au Bureau Alsace en 2016,

Considérant la volonté commune et l'accord de l'ensemble des signataires de la convention cadre de partenariat pour procéder par voie d'avenants financiers bilatéraux,

Considérant l'intervention de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, clarifiant notamment les compétences des départements et des régions,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

L'objet du présent avenant est de préciser le montant de la subvention de fonctionnement 2016 allouée par le Département du Haut-Rhin à l'association, en application des articles 3 et 4 de la convention cadre 2015-2016-2017 précitée, et les modalités de son versement, aux fins de lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose de réaliser, qui sont mentionnés de manière générale dans la convention cadre de partenariat approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 13 février 2015 et précisés ci-après.

Article 2 : Objectifs soutenus par le Département du Haut-Rhin au titre de l'année 2016

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétences générale des départements.

Pour autant, le Département du Haut-Rhin dispose encore de nombreuses compétences, notamment, et sans exclusivité, dans les domaines de l'action sociale, de la solidarité territoriale, des infrastructures routières, de la culture, du tourisme, de l'éducation populaire, de l'environnement.

Or les activités proposées par le Bureau Alsace peuvent permettre au Département :

- d'avoir une bonne connaissance des évolutions de la réglementation européenne,
- de bénéficier d'un accompagnement dans le montage de ses projets au niveau européen,
- ou encore de voir ses intérêts défendus auprès des institutions européennes.

L'ensemble de ces objectifs, que s'assigne le Bureau Alsace, présente un intérêt départemental se rattachant à l'exercice des compétences qui sont dévolues au Département, puisqu'ils ont vocation à faciliter cet exercice.

C'est pourquoi le Département a décidé de renouveler son aide financière au Bureau Alsace pour l'atteinte des objectifs listés aux points 1 à 4 et 6 de l'article 1^{er} de la convention cadre, mais uniquement en tant qu'ils sont de nature à l'aider dans l'exercice d'une compétence dont il dispose en 2016 ou à favoriser la défense de ses intérêts, limités à son champ d'interventions autorisé par la loi.

Le montant et les modalités de versement de cette subvention départementale sont définis à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale

Pour l'année 2016, eu égard au budget prévisionnel 2016 du Bureau Alsace faisant apparaître le montant des subventions sollicitées auprès de chaque partenaire financeur signataire de la convention cadre 2015-2016-2017 (joint en annexe 1), le Département alloue à cette association une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 €

Le versement de la subvention départementale 2016 s'effectuera en deux tranches :

- une première, de 50 %, au début de l'exercice budgétaire et après signature de la présente convention,

- et une seconde, de 50 %, subordonnée à la notification des subventions accordées par les autres financeurs prévue à l'article 5 de la convention cadre, et sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Alsace au 30 juin de l'année en cours, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention cadre de partenariat, relatif aux obligations à la charge de l'association.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le prélèvement sur le programme F812/2678, chapitre 65, fonction 048, nature 6562 du budget départemental 2016.

Il sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'APA-S à la Société Générale :

Titulaire	Domiciliation	Code d'établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
APA-S	FR76	30003	02363	00050026309	61

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de validité de la subvention 2016

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions et participations de fonctionnement. En conséquence, la subvention départementale 2016 sera caduque au 31 décembre 2016.

Article 5 : Engagements de l'association :

L'association s'engage à développer les actions mentionnées dans la convention cadre de partenariat, dans les conditions prévues par cette dernière et le présent avenant pour les actions soutenues par le Département.

Elle s'engage également à notifier à l'ensemble des partenaires financeurs signataires de la convention cadre 2015-2016-2017 les montants de subventions accordées par chacun d'entre eux au titre de l'année 2016 dans le cadre d'avenants bilatéraux.

Article 6 : Compétence juridictionnelle :

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent avenant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 7 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention cadre 2015-2016-2017 demeurent inchangées et s'appliquent à la subvention départementale 2016 octroyée dans le cadre du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires

A....., le.....

Pour l'association

Pour le Département

Annexe 1

à la convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Alsace à Bruxelles 2015/2017

Bureau Alsace - Budget prévisionnel 2016		
Poste budgétaire		Budget prévisionnel 2016
1. Frais de personnel	1.1 Salaires	€ 311.975
	1.2 Prévoyance	€ 11.053,00
	1.3 Assurances	€ 3.876,00
	1.4 Autres frais de personnel	€ 16.254,00
Sous Total		€ 343.158,00
2. Frais de structure	2.1 Logistique1	€ 77.000,00
	2.2 Téléphonie / Internet	€ 7.224,00
	2.3 Frais de banque	€ 400,00
	2.4 Commissaires aux comptes	€ 6.500,00
Sous Total		€ 91.124,00
3. Activités	3.1 Missions	€ 31.000,00
	3.2 Colloques, Séminaires, OAE	€ 12.000,00
	3.3 Délégations, Contacts, Réseaux	€ 6.000,00
	3.4 Publications et Abonnements	€ 7.000,00
Sous Total		€ 56.000,00
TOTAL		€ 490.282,00

Annexe 2

à la convention cadre de partenariat pour les activités du Bureau Alsace à Bruxelles 2015/2017

ANNEE 2016

Subventions de l'APA-S 2016 : 395.327 € réparti de la manière suivante

<i>Région Alsace</i>	154 200 €
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	78 000 €
<i>Département du Bas-Rhin</i>	68 544 €
<i>Département du Haut-Rhin</i>	45 000 €
<i>Mulhouse Alsace Agglomération</i>	17 346 €
<i>Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace</i>	14 000 €
<i>Communauté d'Agglomération de Colmar</i>	7 396 €
<i>Chambre de Métiers d'Alsace</i>	5 841 €
<i>Chambre d'Agriculture de région Alsace</i>	5 000 €
TOTAL	395 327 €

Depuis 2015, l'Université de Strasbourg est également partenaire du Bureau Alsace Europe et verse pour 2016 une subvention de 10.000 € qui porte le montant total des subventions à percevoir pour l'année 2016 à 405.327 €.

A titre indicatif, l'octroi des subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit des partenaires financeurs.

Ces participations annuelles seront versées selon les modalités propres à chaque partenaire telles que mentionnées à l'article 4.

Cette aide financière est destinée à permettre au Bureau Alsace d'atteindre les objectifs qu'il se propose de réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Service de l'Action Internationale et Transfrontalière et du Bilinguisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JANVIER 2016

**Coopération transfrontalière pluriannuelle (AE)
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CTP00038	<p>APA - SERVICE - BUREAU ALSACE BRUXELLES Bureau Alsace Bruxelles - subvention de fonctionnement 2016</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="padding-left: 40px;">CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 154 200,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 68 544,00 € COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR : 7 396,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 17 346,00 € COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG : 78 000,00 €</p>	45 000,00
Total		45 000,00